



**UPU** | UNION  
POSTALE  
UNIVERSELLE

# **Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique**

Berne 2026

Note: ce document a été soumis au Conseil d'exploitation postale sous la cote CEP C 3 2026.1–Doc 5b. Annexe 2

## Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique

<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
Préambule	4
Article premier – Objet de l'Accord	4
Article 2 – Définitions	4
Article 3 – Accords bilatéraux complémentaires	5
Article 4 – Conditions d'éligibilité	5
Article 5 – Ouverture des échanges	5
Article 6 – Recueil des services postaux de paiement électronique	6
Article 7 – Monnaie d'émission et de paiement	6
Article 8 – Identifiant	6
Article 9 – Devoir d'identification de l'expéditeur	6
Article 10 – Code secret	6
Article 11 – Caractères utilisés pour la transmission des données	6
Article 12 – Rémunération	6
Article 13 – Périodicité des comptes	7
Article 14 – Monnaie de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties	7
Article 15 – Règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties	7
Article 16 – Qualité de service	7
Article 17 – Renseignements et réclamations	7
Article 18 – Marque collective	8
Article 19 – Publicité et promotion	8
Article 20 – Programme et formalités en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive et la criminalité financière	8
Article 21 – Responsabilité des Parties	8
Article 22 – Suspension et rétablissement du service	9
Article 23 – Révision de l'Accord	9
Article 24 – Modifications de l'annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties)	10
Article 25 – Résiliation de l'adhésion au présent Accord	10

Article 26 – Droit applicable	10
Article 27 – Interprétation et règlement des différends	10
Article 28 – Annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties)	10
<b>Page de signature de l'Accord multilatéral</b>	<b>11</b>
<b>Annexe – Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties</b>	<b>12</b>
Article premier – Exceptions	12
Article 2 – Services fournis	12
Article 3 – Monnaies d'émission et de paiement	12
Article 4 – Montants maximaux	13
Article 5 – Période de validité des paiements postaux électroniques en espèces	13
Article 6 – Identifiant	13
Article 7 – Taux de change de référence	13
Article 8 – Règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties	14
Article 9 – Monnaie de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties	14
Article 10 – Rémunération minimale pour les ordres postaux de paiement électroniques payés	15
Article 11 – Code secret	15
Article 12 – Fonctionnalités supplémentaires fournies	15

## **Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique**

### **Préambule**

Les opérateurs désignés et les acteurs du secteur postal élargi éligibles, dont la liste est publiée sur le site Web de l'UPU ([www.upu.int](http://www.upu.int)) sous la rubrique consacrée au Groupe d'utilisateurs des services postaux de paiement (GUSPP), ont adopté le présent Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique (ci-après dénommé l'«Accord») comme base pour l'échange de paiements postaux électroniques, conformément à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et son Règlement.

Le présent Accord constitue la base juridique commune pour l'échange de services postaux de paiement électronique entre ses signataires et établit des lignes directrices pour d'autres accords bilatéraux.

### **Article premier**

#### **Objet de l'Accord**

1. Le présent Accord a pour objet d'établir les termes et conditions générales qui régissent l'échange de services postaux de paiement électronique entre les parties signataires (ci-après dénommées les «Parties» ou individuellement la «Partie») et permettent la mise en œuvre des ordres postaux de paiement électroniques conformément aux dispositions de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et de son Règlement. Le Bureau international, au nom du GUSPP, tient à jour la liste des signataires adhérant au présent Accord.

2. Sur la base de cet Accord, des accords bilatéraux complémentaires peuvent être mis en place, conformément à l'article 3, pour officialiser l'accord entre deux Parties et les modalités spécifiques convenues entre elles, notamment les conditions financières.

### **Article 2**

#### **Définitions**

1. En complément des définitions énoncées dans l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et son Règlement, les termes ci-après sont définis comme suit dans le cadre du présent Accord:

- 1.1 Groupe d'utilisateurs des services postaux de paiement (GUSPP): groupe de travail agissant sous les auspices du Conseil d'exploitation postale (CEP), auquel il rend compte de ses activités. Le GUSPP est chargé d'assurer la gouvernance du réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU (WEPPN) et de favoriser son développement.
- 1.2 Guide opérationnel pour les services postaux de paiement: document approuvé par le CEP décrivant les diverses procédures opérationnelles relatives à la prestation des services postaux de paiement.
- 1.3 Identifiant: numéro unique attribué à un ordre postal de paiement électronique lorsqu'il est émis et servant ensuite pour le suivi dans les systèmes des Parties.
- 1.4 Normes de qualité de service pour les services postaux de paiement électronique: document approuvé par le CEP décrivant la qualité de service relative à la prestation des services postaux de paiement portant des indicateurs fixés par le GUSPP.
- 1.5 Service postal de paiement électronique: service postal de paiement proposé ou admis par voie électronique et défini dans l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et son Règlement.
- 1.6 PPS\*Clearing: système de règlement et de compensation électronique centralisé de l'UPU pour les services postaux de paiement.
- 1.7 Fonctionnalités supplémentaires: fonctionnalités proposées sur une base facultative convenues entre les Parties au présent Accord et ne constituant pas un nouveau service postal de paiement; à ce titre, leur support est l'un des services postaux de paiement prévus à l'article premier de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.
- 1.8 Réseau postal mondial de paiement électronique (WEPPN): le réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU vise à faciliter l'échange de services postaux de paiement entre les opérateurs désignés et les acteurs du secteur postal élargi éligibles dans le cadre de la marque PosTransfer.

### **Article 3**

#### **Accords bilatéraux complémentaires**

1. Les signataires du présent Accord ont la possibilité, pour des raisons juridiques, réglementaires ou commerciales, d'établir officiellement l'échange de services postaux de paiement électronique avec d'autres signataires du présent Accord sur la base d'accords bilatéraux complémentaires à cet Accord.
2. Les accords bilatéraux complémentaires doivent intégrer les conditions du présent Accord et les éléments de l'annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties).
3. La mise en place d'un accord bilatéral complémentaire devra être notifiée au GUSPP afin qu'il tienne à jour la liste des Parties signataires.

### **Article 4**

#### **Conditions d'éligibilité**

1. Tout opérateur désigné ou acteur du secteur postal élargi éligible d'un Pays-membre de l'UPU signataire de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement peut devenir signataire du présent Accord, à condition qu'il s'engage à:
  - 1.1 offrir au moins l'un des services postaux de paiement électronique décrits dans l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et énumérés à l'article 2 de l'annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties);
  - 1.2 utiliser et promouvoir la marque PosTransfer de l'UPU;
  - 1.3 utiliser PPS\*Clearing comme mécanisme de règlement principal pour tous les paiements dus relatifs aux services postaux de paiement électronique;
  - 1.4 respecter les normes de qualité de service pour les services postaux de paiement électronique;
  - 1.5 respecter les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive et la criminalité financière telles que décrites à l'article 8 de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement;
  - 1.6 communiquer au GUSPP toutes les informations pertinentes destinées au Recueil des services postaux de paiement électronique, conformément au Règlement.

### **Article 5**

#### **Ouverture des échanges**

1. Toute Partie peut ouvrir les échanges de services postaux de paiement électronique avec les autres Parties après avoir signé le présent Accord et, le cas échéant, un accord bilatéral complémentaire au présent Accord.
2. Les Parties qui souhaitent ouvrir les échanges de services postaux de paiement électronique avec une autre Partie au présent Accord en informent celle-ci et le GUSPP afin que:
  - 2.1 les autres conditions et termes spécifiques éventuels soient fixés et validés dans le cadre d'un accord bilatéral complémentaire;
  - 2.2 des tests pour les échanges des services postaux de paiement électronique puissent être planifiés;
  - 2.3 la date de l'ouverture des échanges de services postaux de paiement électronique puisse être fixée.
3. Le GUSPP est informé dès que l'ouverture des échanges est entérinée par les deux Parties ou lors de la signature de l'accord bilatéral complémentaire.

## **Article 6**

### **Recueil des services postaux de paiement électronique**

1. Les Parties au présent Accord doivent régulièrement fournir et tenir à jour toutes les informations relatives à leurs entrées dans le Recueil des services postaux de paiement électronique (compendiumpps.upu.int), conformément aux exigences du GUSPP.
2. Les Parties conviennent de tenir à jour la liste des points d'accès proposant des services postaux de paiement électronique.

## **Article 7**

### **Monnaie d'émission et de paiement**

1. La monnaie d'émission et la monnaie de paiement applicables aux services postaux de paiement électronique sont les suivantes:
  - 1.1 Pour l'émission des ordres dans le cadre des services postaux de paiement électronique: la monnaie du pays de destination et/ou une autre monnaie, tel que défini à l'article 3 de l'annexe ou dans un accord bilatéral complémentaire.
  - 1.2 Pour le paiement des ordres dans le cadre des services postaux de paiement électronique: la monnaie nationale de la Partie payeuse et/ou une autre monnaie, tel que défini à l'article 3 de l'annexe ou dans un accord bilatéral complémentaire.

## **Article 8**

### **Identifiant**

Le paiement des mandats en espèce et des mandats de paiement au bénéficiaire peut être identifié au moyen d'un numéro de transaction du client (Customer transaction number – CTN) ou de l'identifiant d'ordre postal de paiement tel que défini à l'article 6 de l'annexe.

## **Article 9**

### **Devoir d'identification de l'expéditeur**

Les Parties conviennent d'exiger les détails concernant l'identité de l'expéditeur pour tous les ordres postaux de paiement électroniques, conformément à l'article RP 803 (Devoir d'identification) du Règlement.

## **Article 10**

### **Code secret**

Le paiement des ordres postaux de paiement électroniques en espèces au bénéficiaire peut être sécurisé au moyen d'un code secret tel que défini à l'article 11 de l'annexe.

## **Article 11**

### **Caractères utilisés pour la transmission des données**

Les Parties conviennent d'échanger des ordres postaux de paiement électroniques libellés en caractères latins et en chiffres arabes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans un accord bilatéral supplémentaire.

## **Article 12**

### **Rémunération**

1. La rémunération de la Partie payeuse pour les ordres postaux de paiement électroniques payés doit être de 40% du prix payé par l'expéditeur pour l'émission d'un ordre postal de paiement, comme défini dans l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et son Règlement, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans un accord bilatéral supplémentaire.

2. Sans préjudice de ce qui précède et si les Parties en conviennent, la Partie payeuse peut définir une rémunération minimale pour couvrir ses coûts d'exploitation, comme convenu par les Parties à l'article 10 de l'annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties) ou dans un accord bilatéral supplémentaire.

3. (Facultatif) La rémunération pour les fonctionnalités supplémentaires convenues est fixée par les Parties à l'article 12 de l'annexe ou dans un accord bilatéral complémentaire.

### **Article 13** **Périodicité des comptes**

1. La périodicité et les échéances de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties suivent la périodicité prévue par le système de compensation/règlement, pour les Parties qui ont adhéré au système PPS\*Clearing.

2. Les Parties n'ayant pas adhéré au système PPS\*Clearing peuvent convenir d'une fréquence sur une base quotidienne, mensuelle ou autre, selon les modalités définies à l'article 8 de l'annexe.

### **Article 14** **Monnaie de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties**

1. La monnaie de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties est la monnaie du système de compensation/règlement, pour les Parties ayant adhéré au système PPS\*Clearing.

2. Pour les Parties qui n'ont pas adhéré au système PPS\*Clearing la monnaie de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties est la monnaie fixée et validées par les deux Parties comme défini à l'article 9 de l'annexe.

### **Article 15** **Règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties**

1. Selon les modalités fixées à l'article 8 de l'annexe, le règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties peut être effectué de manière centralisée par le biais du système PPS\*Clearing.

2. Pour les Parties qui n'ont pas adhéré au système PPS\*Clearing, le règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties peut être effectué de manière bilatérale grâce à des comptes de liaison ou d'autres moyens spécifiés et validés entre les deux Parties.

### **Article 16** **Qualité de service**

Les Parties s'engagent à respecter les normes de qualité de service pour les services postaux de paiement électronique, conformément à l'article 4.1.4 du présent Accord.

### **Article 17** **Réclamations et renseignements**

Les Parties échangent entre elles des demandes de réclamations et de renseignements relatives aux services postaux de paiement électronique en utilisant les moyens les plus rapides et sécurisés.

## **Article 18**

### **Marque collective**

1. Les Parties adoptent la marque collective de l'UPU PosTransfer pour la fourniture des services postaux de paiement électronique dans le cadre du présent Accord et respectent les règles d'utilisation définies dans le contrat de licence applicable à cette marque.
2. L'utilisation de la marque PosTransfer de l'UPU est soumise à enregistrement par l'UPU dans le Pays-membre concerné.
3. Si la marque n'est pas enregistrée dans le pays, le Bureau international devrait faire tout ce qui est possible pour qu'elle le devienne, sous réserve d'une notification raisonnable et en temps opportun de la Partie de sa volonté d'utiliser la marque.

## **Article 19**

### **Publicité et promotion**

Les Parties coordonnent leurs campagnes de communication pour l'ouverture et la promotion des échanges de services postaux de paiement électronique, conformément aux recommandations du GUSPP.

## **Article 20**

### **Programme et formalités en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive et la criminalité financière**

1. Conformément aux dispositions pertinentes des Actes de l'Union, des résolutions du Congrès et de leur propre législation nationale, les Parties établissent et appliquent un programme en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive et la criminalité financière, comme précisé aux articles 8 de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et RP 801 du Règlement.
2. Sur demande de l'une des Parties engagées dans le traitement d'un ordre postal de paiement électronique suspect, l'autre Partie communique les informations nécessaires à la conformité du traitement de l'ordre postal de paiement.

## **Article 21**

### **Responsabilité des Parties**

1. En complément de l'application des articles 21 et 22 de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, les Parties s'acquittent scrupuleusement de chacune des tâches qui leur sont assignées au titre du présent Accord.
2. Responsabilités des Parties vis-à-vis des clients:
  - 2.1 En cas de paiement d'un ordre postal de paiement électronique falsifié ou frauduleux, la responsabilité incombe à la Partie où la fraude a été générée.
  - 2.2 En cas de paiement injustifié ou irrégulier d'un ordre postal de paiement électronique dû à une erreur humaine ou à un dysfonctionnement du système utilisé pour l'acceptation ou le paiement, la responsabilité incombe à la Partie où le dysfonctionnement est survenu.
  - 2.3 La responsabilité incombe de la même manière aux deux Parties:
    - 2.3.1 si les deux Parties sont responsables de l'erreur ou s'il est impossible de déterminer à quel niveau l'erreur s'est produite;
    - 2.3.2 si une erreur s'est produite dans le processus de transmission des données et qu'elle n'est pas liée à une erreur humaine ou à un dysfonctionnement technologique (v. sous 2.2).
  - 2.4 Aucune Partie n'est responsable si le non-paiement ou le retard dans la transmission des instructions relatives à un ordre postal de paiement électronique est dû au fait que l'expéditeur a fourni des informations inexactes concernant le bénéficiaire.

## Article 22

### Suspension et rétablissement du service

1. Outre les cas prévus dans le Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, le service peut être suspendu par une Partie, moyennant un préavis écrit de trente jours envoyé à l'autre Partie, notamment en cas:

- 1.1 de non-respect des normes de qualité de service pour les services postaux de paiement électronique de l'UPU;
- 1.2 de refus d'une Partie de donner suite aux demandes répétées de l'autre Partie d'améliorer son programme de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive et la criminalité financière, ou d'une absence d'amélioration malgré les mesures prises;
- 1.3 de refus de la Partie concernée de satisfaire aux normes de sécurité techniques ou de remédier à des problèmes de sécurité relevés par les utilisateurs ou par l'autre Partie et signalés à la Partie défaillante;
- 1.4 de refus d'une Partie de remédier à la non-application des dispositions du présent Accord signalée par l'autre Partie;
- 1.5 de suspension de la Partie concernée du système PPS\*Clearing;
- 1.6 du non-respect répété ou continu du présent Accord.

2. En cas de force majeure échappant au contrôle des Parties (catastrophe naturelle, opération militaire, embargo, intervention de l'État, ingérence politique, acte terroriste, grève et autres problèmes concernant les relations de travail) ou en cas de soupçon de fraude majeure, la Partie touchée informe immédiatement l'autre Partie et le Bureau international de toute suspension de service partielle ou totale (émission et/ou réception), de tout arrêt des émissions ou des réceptions d'ordres postaux de paiement électroniques (dans la mesure où il ne s'agit pas d'une suspension du service) et prend toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum et surmonter les conséquences du cas de force majeure. La Partie touchée fournit à l'autre Partie et au Bureau international des preuves du cas de force majeure par tous les moyens susceptibles de rendre ces preuves compréhensibles.

3. En cas de suspension du service, le service peut être rétabli uniquement:

- 3.1 lorsque les sanctions internationales concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive et la criminalité financière à l'encontre du Pays-membre de l'UPU concerné ont été levées;
- 3.2 lorsque la Partie suspendue a satisfait aux exigences de l'autre Partie.

4. Les Parties informent le GUSPP et le fournisseur de système:

- 4.1 de la suspension du service aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai de trente jours;
- 4.2 du rétablissement du service aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai de trente jours.

## Article 23

### Révision de l'Accord

1. Le GUSPP peut proposer des modifications au présent Accord par l'intermédiaire de son assemblée générale ou de toute autre manière prescrite dans le Règlement intérieur du GUSPP. La nouvelle version validée par le GUSPP est ensuite soumise à l'approbation du CEP, conformément à l'article RP 601 du Règlement.

2. La date d'entrée en vigueur de ces changements est fixée, tenant compte des contraintes et des prérequis de mise en œuvre, par le GUSPP et ensuite soumise à l'approbation du CEP en tenant compte des contraintes de leur mise en œuvre.

3. Tout signataire du présent Accord qui se trouve dans l'impossibilité de mettre en œuvre ou de respecter l'Accord tel que modifié peut se retirer de l'Accord à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications. Les Parties qui souhaiteraient se retirer de l'Accord doivent en informer le GUSPP au moins trois mois à l'avance.

#### **Article 24**

##### **Modifications de l'annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties)**

1. Toute modification de l'annexe doit être faite par écrit.
2. Toute modification de l'annexe doit être communiquée au GUSPP pour diffusion aux Parties.
3. Toute Partie peut modifier unilatéralement l'annexe qui la concerne. Les modifications effectuées doivent être portées à l'attention des autres Parties au moins soixante jours avant leur entrée en vigueur.

#### **Article 25**

##### **Résiliation de l'adhésion au présent Accord**

1. L'adhésion au présent Accord peut être résiliée, par courrier recommandé adressé au GUSPP et aux autres Parties concernées avec lesquelles il y a des échanges de services postaux de paiement par cet Accord ou un accord bilatéral complémentaire, par toute Partie en tout temps, sans indication de motifs, moyennant un préavis de soixante jours.
2. Chaque Partie peut à tout moment résilier son adhésion au présent Accord avec effet immédiat en adressant une notification écrite au GUSPP dans les cas suivants:
  - 2.1 Elle fait faillite ou n'est pas en mesure de payer ses dettes ou voit ses actifs placés sous le contrôle d'un syndic de faillite ou est mise en liquidation (forcée ou volontaire), sauf si c'est à des fins de fusion ou de reconstruction.
  - 2.2 L'homologation ou la licence ou le consentement accordé à la Partie par une autorité gouvernementale pour la poursuite des activités qu'elle exerce ou qui sont envisagées dans le cadre du présent Accord a été suspendu ou annulé, pour quelque raison que ce soit.
3. La résiliation de l'adhésion au présent Accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties découlant des dispositions du présent Accord pour des faits antérieurs à la date effective de résiliation. La résiliation de l'adhésion au présent Accord entraîne, le cas échéant, la résiliation des accords bilatéraux, dans un délai de six mois au maximum.
4. La résiliation d'un accord bilatéral n'entraîne pas la résiliation de l'adhésion à l'Accord.

#### **Article 26**

##### **Droit applicable**

Le présent Accord est régi par les dispositions de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et de son Règlement.

#### **Article 27**

##### **Interprétation et règlement des différends**

1. Les Parties conviennent de demander conseil au GUSPP en cas de différend relatif à l'interprétation du présent Accord.
2. Tout différend découlant du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties dans un délai de deux mois à compter de la date de la première notification écrite transmise par l'une des Parties.
3. Si un différend n'est pas réglé dans ce délai, la procédure de règlement des différends convenue par les Parties sera appliquée.

#### **Article 28**

##### **Annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties)**

L'annexe à l'Accord doit être complétée par les Parties et constitue une partie intégrante du présent Accord.

### Page de signature de l'Accord multilatéral

L'opérateur désigné/l'acteur du secteur postal élargi éligible d \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, s'engage par la présente à adopter l'Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique (y compris son annexe) comme base pour l'échange de services postaux de paiement électronique avec les autres signataires de l'Accord, conformément aux dispositions de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et de son Règlement.

Opérateur désigné/acteur du secteur postal élargi éligible	
Pays	
Adresse du siège	
Fonctionnaire autorisé	
Nom	
<input type="checkbox"/> M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/> M.	
Titre	
Date	Signature

Veuillez renvoyer le présent bulletin à l'adresse suivante:

Groupe d'utilisateurs des services postaux de paiement  
 Bureau international de l'UPU  
 Weltpoststrasse 4  
 3015 BERNE  
 SUISSE

Télécopie: +41 31 351 31 10

Adresse électronique: ppsug@upu.int

## Annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties)

### Article premier Exceptions

Les exceptions ci-après s'appliquent à l'ouverture d'un ou de plusieurs corridors avec d'autres Parties au présent Accord, eu égard à des considérations politiques, commerciales ou autres:

(Veuillez établir la liste des pays avec lesquels vous n'êtes pas en mesure d'ouvrir des couloirs.)

### Article 2 Services fournis

Dans le cadre de leurs échanges, conformément à l'article 4.1.1 du présent Accord, la Partie fournit les services postaux de paiement électronique suivants:

	<i>Urgent</i>		<i>Normal</i>	
	<i>Émission</i> <sup>1</sup>	<i>Paiement</i> <sup>2</sup>	<i>Émission</i>	<i>Paiement</i>
Mandats en espèces (espèces-espèces)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mandats de versement (espèces-compte)	/		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mandats de paiement (compte-espèces)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Virements postaux (compte-compte)	/		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### Article 3 Monnaies d'émission et de paiement

La monnaie d'émission et la monnaie de paiement applicables aux services postaux de paiement électronique sont les suivantes:

<i>Monnaies d'émission</i>		
	Monnaie du pays de destination	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autre monnaie <sup>3</sup>	
<i>Monnaies de paiement</i>		
	Monnaie locale	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autre monnaie <sup>4</sup>	

<sup>1</sup> Capacité à envoyer des ordres postaux de paiement.

<sup>2</sup> Capacité à payer des ordres postaux de paiement.

<sup>3</sup> Le cas échéant, spécifiez les autres monnaies acceptées pour l'émission des paiements postaux électroniques (code ISO).

<sup>4</sup> Le cas échéant, spécifiez les autres monnaies acceptées pour le règlement des paiements postaux électroniques (code ISO).

#### Article 4 Montants maximaux

Les montants maximaux ci-après s'appliquent pour les paiements postaux électroniques:

<i>Montant maximal (par transaction et par utilisateur)</i>	<i>Urgent</i>		<i>Normal</i>	
	<i>Montant</i>	<i>Monnaie de paiement<sup>5</sup></i>	<i>Montant</i>	<i>Monnaie de paiement<sup>6</sup></i>
Mandats en espèces (espèces-espèces)				
Mandats de versement (espèces-compte)	/			
Mandats de paiement (compte-espèces)				
Virements postaux (compte-compte)	/			

#### Article 5 Période de validité des paiements postaux électroniques en espèces

La période de validité des mandats en espèces et des mandats de paiement émis est indiquée ci-après:

<i>Période de validité des paiements postaux émis</i>	<i>Trente jours</i>	<i>Autre délais</i>
<input type="checkbox"/> Mandats en espèces (espèces-espèces)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> _____
<input type="checkbox"/> Mandats de paiement (compte-espèces)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> _____

#### Article 6 Identifiant

Les Parties acceptent d'utiliser les identifiants ci-après pour les mandats en espèces et les mandats de paiement:

<i>Identifiant</i>	<i>Caractéristiques</i>
<input type="checkbox"/> CTN	Numéro de transaction du client (v. art. RP 201.15)
<input type="checkbox"/> Standard	Identifiant d'ordre postal de paiement (v. art. RP 201.14)

#### Article 7 Taux de change de référence

Le ou les fournisseurs ou systèmes utilisés pour le ou les taux de change de référence à appliquer aux échanges d'ordres postaux de paiement électroniques sont:

<sup>5</sup> Spécifiez la monnaie du montant maximal applicable aux paiements postaux électroniques (code ISO).

<sup>6</sup> Spécifiez la monnaie du montant maximal applicable aux paiements postaux électroniques (code ISO).

<i>Options</i>	<i>Fournisseur du taux de change de référence</i>	<i>Nom et références du fournisseur</i>	<i>Lien Internet du fournisseur</i>
<input type="checkbox"/>	Système de compensation/règlement centralisé de l'UPU		
<input type="checkbox"/>	Banque centrale		
<input type="checkbox"/>	Banque commerciale		
<input type="checkbox"/>	Autre		

### Article 8

#### Règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties

1. Le mode de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties après le paiement au bénéficiaire est le suivant:

<i>Options</i>	<i>Mode de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties</i>	<i>Indiquer la référence du compte/système de règlement</i>	<i>Fréquence</i>
<input type="checkbox"/>	Système de règlement centralisé (PPS*Clearing)		
<input type="checkbox"/>	Règlement bilatéral		<input type="checkbox"/> Quotidienne
			<input type="checkbox"/> Hebdomadaire
			<input type="checkbox"/> Mensuelle
			<input type="checkbox"/> Autre:

2. Le mode de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties avant le paiement au bénéficiaire est le suivant:

<i>Options</i>	<i>Mode de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties</i>	<i>Indiquer la référence du compte/système de règlement</i>	<i>Fréquence</i>
<input type="checkbox"/>	Règlement bilatéral		<input type="checkbox"/> Quotidienne
			<input type="checkbox"/> Autre:

### Article 9

#### Monnaie de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties

<i>Options</i>	<i>Monnaie de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties</i>	<i>Monnaie(s)</i>
<input type="checkbox"/>	Monnaie du système centralisé de compensation/règlement (PPS*Clearing)	<input type="checkbox"/> USD <input type="checkbox"/> EUR
<input type="checkbox"/>	Autre monnaie <sup>7</sup>	

<sup>7</sup> Le cas échéant, spécifiez les autres monnaies de paiement acceptées pour le règlement des montants des utilisateurs et des rémunérations entre les Parties (code ISO).

**Article 10****Rémunération minimale pour les ordres postaux de paiement électroniques payés**

Rémunération minimale de la Partie payeuse pour les ordres postaux de paiement électroniques payés

<i>Rémunération pour les ordres postaux de paiement électroniques payés</i>	<i>Urgent</i>		<i>Normal</i>	
	<i>Montant</i>	<i>Monnaie de paiement<sup>8</sup></i>	<i>Montant</i>	<i>Monnaie de paiement<sup>9</sup></i>
Mandats en espèces (espèces–espèces)	_____	_____	_____	_____
Mandats de versement (espèces–compte)			_____	_____
Mandats de paiement (compte–espèces)	_____	_____	_____	_____
Virements postaux (compte–compte)			_____	_____

**Article 11****Code secret**

<i>Utilisation d'un code secret sur un paiement pour des mandats en espèces et des mandats de paiement</i>	<i>Options</i>	
	<input type="checkbox"/>	Obligatoire
	<input type="checkbox"/>	Facultatif/possible

**Article 12 (Facultatif)****Fonctionnalités supplémentaires fournies**

Description de la ou des fonctionnalités supplémentaires gratuites ou payantes offertes pour les services postaux de paiement électronique par la Partie émettrice et/ou réceptrice:

<i>Fonctionnalités supplémentaires</i>	<i>Description</i>	<i>Coûts</i>
1.		
2.		
3.		
...		

<sup>8</sup> Spécifiez la monnaie du montant minimal applicable aux ordres postaux de paiement électroniques payés (code ISO).

<sup>9</sup> Spécifiez la monnaie du montant minimal applicable aux ordres postaux de paiement électroniques payés (code ISO).